

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Etablissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Règlementation

- Loi n° 2006-55 du 11 février 2005
- Ordonnance du 27 septembre 2014
- Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 19 avril 2017
- Arrêté du 20 avril 2017
- Arrêté du 28 avril 2017

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R.111-19-2. – « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions

d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

« Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1 er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

3- EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

La demande est déposée en mairie en quatre exemplaires, elle indique l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement (art R 111-19-17 du CCH).

Sont joints à la demande en trois exemplaires :

- Un **dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité** aux

personnes handicapées et à mobilité réduite, adressé à la Communauté de Communes Sud-Hérault par la mairie, comportant les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan côté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée représentant les aménagements extérieurs
- un plan côté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée représentant les aménagements intérieurs
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

➤ Un **dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité incendie**, adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

2°) Permis de construire (dossier spécifique : voir arrêté du 15 décembre 2014 – article 1^{er})

Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, la demande d'autorisation est jointe à la demande de permis et ce dernier vaudra autorisation de travaux.

3°) Déclaration préalable

Dans le cas d'une déclaration préalable, au titre du Code de la Construction et de l'Habitat, une demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie. L'instruction de la déclaration préalable et de l'autorisation de travaux sont indépendantes.

Important : DEROGATION EVENTUELLE (Voir page)

Formuler, si nécessaire, une demande de dérogation (R.111-219-10 du code de l'habitation et de la construction)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19-7 à R.111-19-12 qui ne peuvent être respectées :

1. du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ;
2. en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que des travaux doivent être exécutés dans un bâtiment classé au titre des monuments historiques ou situé dans un secteur sauvegardé ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
3. lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts et effets sur l'ERP (impact négatif sur la viabilité économique ou rupture de la chaîne de déplacement) ;
4. lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation réunis en assemblée générale s'opposent à la réalisation des travaux.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues à l'article R.111-19-23 est transmise en trois exemplaires à la DDTM de l'Hérault – Service Aménagement Territorial Nord (SATEN) – Bâtiment Ozone – 181 Place Ernest Granier – 34064 MONTPELLIER Cedex 02.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1- DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénom :

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal : COMMUNE

Téléphone :

Mail :

2- ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

Activité avant travaux :

Activité après travaux :

Identité du futur exploitant :

Profession libérale OUI NON

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon l'article R.123-19 du CCH) :

ADRESSE :

Code postal : COMMUNE

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1- DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

2- CHEMINEMENTS EXTERIEURS D'ACCES AUX ERP (hors voirie et espaces publics)

Dispositions réglementaires
<p>Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain.</p> <p>Signalisation adaptée : (à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement, en chaque point où un choix d'itinéraire est donné)</p> <p>Visibilité de la signalisation : (contraste par rapport à l'environnement immédiat, vision et lecture possible en positions debout et assis, absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour, accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m)</p> <p>Lisibilité de la signalisation : (contraste par rapport au fond du support, hauteur des caractères proportionnée aux circonstances, hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm, hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm)</p> <p>Compréhension de la signalisation : (recours à des icônes et pictogrammes, pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent informations écrites en lettres bâton, code couleur homogène et continu dans tout l'établissement)</p> <p>Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement</p> <p>A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile</p>
Dispositions prévues
Dispositions réglementaires
<p>Profil en long pour l'accès aux ERP neufs :</p> <ul style="list-style-type: none">- pente inférieure ou égale à 5 %- tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 m et 10 % sur 50 cm- palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné- si pente supérieure ou égale à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum- dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m <p>Profil en travers pour l'accès aux ERP neufs :</p> <ul style="list-style-type: none">- largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m- tolérance ponctuelle pour une largeur entre 1,20 m et 1,40 m- absence de stagnation d'eau- dévers inférieur à 2 %
Dispositions prévues

Dispositions réglementaires

Profil en long pour l'accès aux ERP situés dans un cadre bâti existant :

- pente inférieure ou égale à 6 %
- tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm
- palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné
- si pente supérieure ou égale à 5 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum
- dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m
- ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm
- tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 %
- distance minimale entre deux ressauts successifs : 2,50 m
- ressauts successifs séparés par des paliers de repos
- « pas d'âne » interdits

Profil en travers pour l'accès aux ERP situés dans un cadre bâti existant :

- largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m
- tolérance ponctuelle pour une largeur entre 0,90m et 1,20 m
- absence de stagnation d'eau
- dévers inférieur à 3 %

Dispositions prévues

Dispositions réglementaires

Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour :

- en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné
- largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m
- chevauchement partiel de 25 cm maximum possible entre l'espace de manœuvre et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisance
- chevauchement de l'espace de manœuvre d'une largeur de 15 cm autorisé sous le lavabo accessible

Espace de manœuvre de porte :

- ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m
- ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m
- SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS

Espace d'usage : espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m nécessaire devant chaque équipement

Sol ou revêtement : non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue.

Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm

Si obstacles inévitables :

- hauteur de passage libre de 2,20 m mini
- éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm

Si éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale :

- deux dispositifs de prévention entre 0,75 m et 0,90 m du sol et 0,15 m et 0,40 m du sol en cas de hauteur libre sous l'obstacle comprise entre 1,40 m et 2,20 m
- un dispositif de prévention entre 0,15 m et 0,40 m du sol en cas de hauteur libre sous l'obstacle comprise entre 0,40 m et 1,40 m

Mobilier, bornes et poteaux :

- hauteur mini 0,50 m
- diamètre mini 0,28 m si hauteur de 0,50 m
- hauteur mini de 1,10 m si diamètre de 0,06 m
- resserrlements acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur

Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm, située à moins de 90 cm du cheminement

Si travaux, dispositif de protection en cas de rupture de niveau de plus de 25 cm, située à moins de 90 cm du cheminement

Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements

Si escalier dans un espace de circulation d'une hauteur libre inférieure à 2,20 m, contraste visuel et rappel tactile au sol

Volée d'escalier de trois marches ou plus : *respect du chapitre 8*

Volée d'escalier de moins de trois marches :

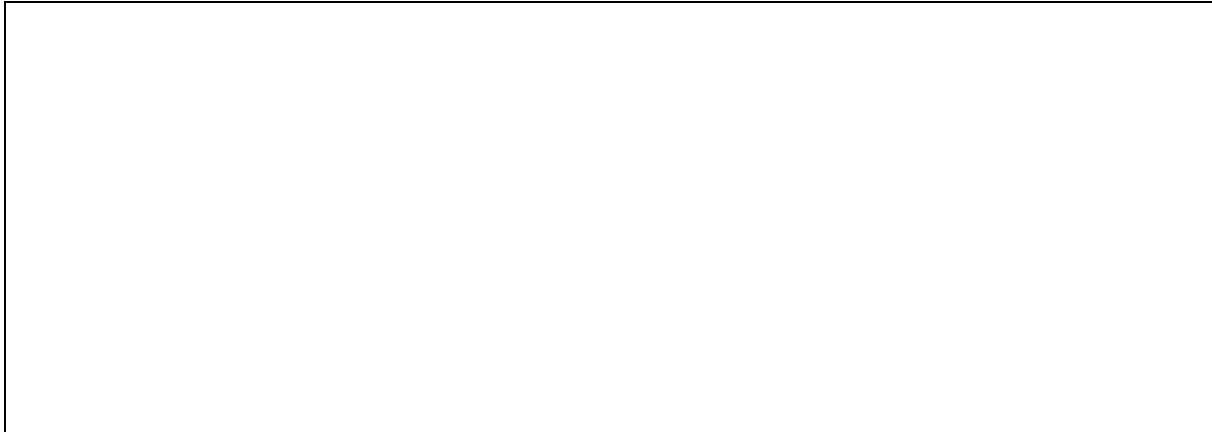
- haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche
- contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)
- nez de marches : contraste visuel, non glissants, sans débord excessif par rapport à la contremarche
- éclairage correspondant aux dispositions du *chapitre 14*

Croisement d'un itinéraire véhicules :

- dispositif d'éveil de la vigilance des piétons
- signalisation pour les conducteurs
- éclairage : *respect du chapitre 14*

Si feux tricolores installés ou renouvelés, doivent être équipés de répétiteurs de phase

Dispositions prévues



3- STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires

Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès

Nombre de places adaptées :

- 2% du nombre de places
- au-delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10

Repérage : marquage au sol (limites et pictogrammes peints en blanc) et signalisation verticale (panneaux B6d + M6h)

Caractéristiques dimensionnelles :

- espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3%
- largeur mini de 3,30 m, longueur mini de 5 m
- pour des places en épi ou en batailles, sur longueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation afin de signaler la possible sortie d'un fauteuil roulant
- raccordement au cheminement d'accès sans ressaut de plus de 2 cm

Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes

Dispositions prévues



4- ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires

Niveau d'accès principal accessible

Entrée principale facilement repérable

Numéro du bâtiment près de la porte d'entrée

Dispositifs d'accès et éléments d'informations :

Visibilité : (contraste par rapport à l'environnement immédiat, vision et lecture possible en positions debout et assis, absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour, accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m)

Lisibilité : (contraste par rapport au fond du support, hauteur des caractères proportionnée aux circonstances, hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm, hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm)

Compréhension : (recours à des icônes et pictogrammes, pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent, informations écrites en lettres bâton, code couleur homogène et continu dans tout l'établissement)

Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel

Accès horizontal et sans ressaut :

ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm

tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 %

si une dénivellation ne peut être évitée, une **rampe** doit être aménagée :

- pente inférieure ou égale à 6 %
- tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm
- palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné
- si pente supérieure ou égale à 5 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum
- dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m
- supporter au moins 300 kg
- suffisamment large pour un fauteuil roulant
- non glissante
- contrastée par rapport à son environnement
- constituée de matériaux opaques

cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente à l'intérieur de l'ERP ou sur le cheminement extérieur de l'ERP
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public
- une rampe amovible automatique ou manuelle

une rampe permanente ne présente pas de vides latéraux

une rampe amovible doit être assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence (une sonnette par exemple) :

- situé près de la porte d'entrée
- facilement repérable
- visuellement contrasté vis-à-vis de son support
- accompagné d'une signalisation/signification visuelle comportant un système indiquant son bon état de fonctionnement
- situé entre 0,90 m et 1,30 m depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle ou de tout obstacle à un fauteuil

les employés sont formés à l'installation de la rampe amovible

Dispositif de commande manuelle :

- situé à plus de 40 cm d'un angle ou de tout obstacle à un fauteuil
- hauteur entre 0,90 m et 1,30 m
- utilisable en position debout ou assis

déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil, avec bouton de déverrouillage contrasté

Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes

Dispositions prévues

5- ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires

Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public

Si plusieurs points d'accueil, **au moins un est rendu accessible** dans les mêmes conditions, prioritairement ouvert et signalé de manière adaptée

Ambiance visuelle et sonore adaptée

Banque d'accueil :

- utilisable debout ou assis (hauteur maxi de 0,80 m, vide en partie inférieure : 0,70 m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur)
- sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme
- ERP de catégorie 1 ou 2 ou avec mission de service public équipés d'une boucle d'induction magnétique
- éclairage conforme aux dispositions du *chapitre 14*

Dispositions prévues

6- CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires

Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public

Éléments structurants repérables

Profil en long pour les **ERP neufs** :

- pente inférieure ou égale à 5 %
- tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm
- palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné
- si pente supérieur ou égale à 4 %, palier de repos tous les 10 m maximum
- dimensions mini des paliers de repos : 1,20m x 1,40m
- ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm
- ressauts : tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 %
- « pas d'âne » interdits

Profil en travers pour les **ERP neufs** :

- largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m
- tolérance ponctuelle pour une largeur entre 1,20 m et 1,40 m
- absence de stagnation d'eau
- dévers inférieur à 2 %

Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour les **ERP neufs** :

- en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné
- largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m
- chevauchement partiel de 25 cm maximum possible entre l'espace de manœuvre et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances
- chevauchement de l'espace de manœuvre d'une largeur de 15 cm autorisé sous le lavabo accessible

Dispositions prévues

Dispositions réglementaires

Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public

Éléments structurants repérables

Profil en long pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :

- pente inférieure ou égale à 6 %
- tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm
- palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné
- si pente supérieure ou égale à 5 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum
- dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m
- ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm
- tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33%
- distance minimale entre deux ressauts successifs : 2,50 m
- ressauts successifs séparés par des paliers de repos
- « pas d'âne » interdits

Profil en travers pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :

- pour les allées structurantes : largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m (accès aux prestations essentielles)
- pour les autres allées : largeur mini libre de tout obstacle : 1,05 m au sol et 0,90 à partir de 0,20 m par rapport au sol (0,60 m mini au sol pour les restaurants)
- absence de stagnation d'eau
- dévers inférieur à 3 %

Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :

- tous les 6 m au max et à chaque croisement entre deux allées
- largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m
chevauchement partiel de 25 cm maximum possible entre l'espace de manœuvre et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances
- chevauchement de l'espace de manœuvre d'une largeur de 15 cm autorisé sous le lavabo accessible

Dispositions prévues

Dispositions réglementaires

Espace de manœuvre de porte :

- ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m
- ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m
- SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS

Espace d'usage :

- nécessaire devant chaque équipement
- espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m

Sol ou revêtement :

- non meuble
- non glissant
- non réfléchissant
- sans obstacle à la roue

Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm

Si obstacles inévitables :

- hauteur de passage libre de 2,20 m mini (2 m dans un parc de stationnement)
- éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm

Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm, située à moins de 90 cm du cheminement

Si travaux, dispositif de protection en cas de rupture de niveau de plus de 25 cm, située à moins de 90 cm du cheminement

Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements

Volées d'escaliers de trois marches ou plus : *respect du chapitre 8*

Dispositions prévues

7- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Dispositions réglementaires
<p>Étages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus</p> <p>Signalisation d'accès aux ascenseurs, escaliers :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none">- signalisation adaptée permettant un repérage facile- contraste par rapport à l'environnement immédiat- vision et lecture possible en positions debout et assis- absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour- accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m <p>Lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none">- contraste par rapport au fond du support- hauteur des caractères proportionnée aux circonstances- hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm- hauteur mini des autres éléments 4,5mm- signalétique en relief des numéros et dénominations de chaque étage <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none">- recours à des icônes et pictogrammes- pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent- informations écrites en lettres bâton- code couleur homogène et continu dans tout l'établissement <p>Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements</p>
Dispositions prévues

7-1-a Escaliers (ERP nouveaux)

Dispositions à respecter que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier ou plan incliné mécanique

Dispositions réglementaires
<p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre mains courantes : 1,20m - hauteur des marches inférieure ou égale à 16 cm - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm <p>Haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche</p> <p>Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)</p> <p>Nez de marches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste visuel - non glissants - sans débord excessif par rapport à la contremarche <p>Eclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i></p> <p>Main courante de chaque côté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - située à une hauteur entre 0,80m et 1m - prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - continue, rigide, facilement préhensible - différenciée de la paroi (éclairage ou contraste visuel)
Dispositions prévues

7-1-b Escaliers (ERP dans un cadre bâti existant)

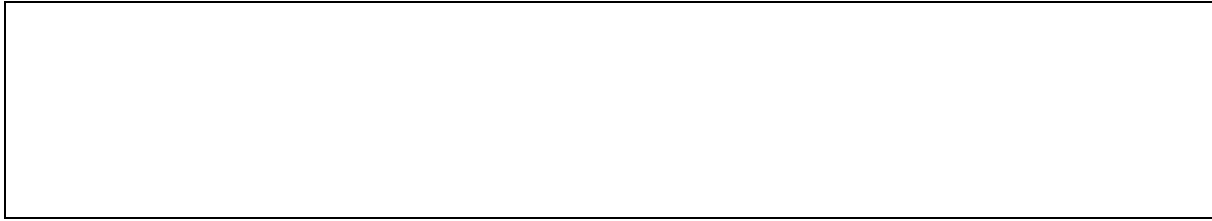
Dispositions à respecter que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier ou plan incliné mécanique

Dispositions réglementaires
<p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre mains courantes : 1 m - hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm <p>Haut de l'escalier sur chaque palier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50 m de la première marche</p> <p>Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)</p> <p>Nez de marches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste visuel sur 3 cm minimum en horizontal - non glissants <p>Eclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i></p> <p>Main courante de chaque côté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - située à une hauteur entre 0,80 m et 1 m - prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière

<p>marche de chaque volée</p> <ul style="list-style-type: none"> - continue, rigide, facilement préhensible (en fut central, discontinuité inférieure à 10 cm autorisée) - différenciée de la paroi (éclairage ou contraste visuel) <p>Un seule main-courante est exigée si la largeur du passage, entre mains-courantes, devenait inférieure à 1 m.</p>
Dispositions prévues

7-2- Ascenseurs (ERP nouveaux et ERP situés dans un cadre bâti existant)

Dispositions réglementaires
<p>Ascenseur obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes admises aux étages supérieurs ou inférieurs (100 pour les établissements d'enseignement) - prestations ne pouvant être offertes en rez-de-chaussée avec moins de 50 personnes par étage inférieur/supérieur - Pour les établissements hôteliers de 1, 2 ou 3 étoiles et 3 étages max avec prestations équivalentes, ascenseur non obligatoire si chambres adaptées au rdc <p>Ascenseur libre d'accès (sauf pour établissements scolaires si l'élève peut l'utiliser en toute autonomie)</p> <p>Ascenseur respectant les spécifications de la norme NF EN 81-70 ou équivalentes</p> <p>Élévateur vertical peut remplacer un ascenseur si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ERP en zone inondable ou topographie trop contraignante - ERP existant - 3,20 m max de hauteur de course <p>Sinon, doit être soumis à dérogation</p> <p>Commande accessible par une personne en fauteuil</p> <p>Porte/portillon d'entrée de largeur mini de 0,90 m (soit passage utile mini de 0,83 m)</p> <p>Élévateur autant que possible libre d'accès, ou assorti d'un dispositif de signalement</p> <p>Élévateur respectant les spécifications de la norme NF EN 81-41 ou équivalentes</p>
Dispositions prévues



8- TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Dispositions réglementaires
<p>Obligatoirement doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur</p> <p>Signalisation, repérage :</p> <p>Visibilité</p> <ul style="list-style-type: none">- contraste par rapport à l’environnement immédiat- vision et lecture possible en positions debout et assis- absence d’effets d’éblouissement, de reflet ou de contre-jour- accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none">- contraste par rapport au fond du support- hauteur des caractères proportionnée aux circonstances- hauteur mini des éléments relatifs à l’opération : 15 mm- hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none">- recours à des icônes et pictogrammes- pictogrammes normalisés lorsqu’ils existent- informations écrites en lettres bâton- code couleur homogène et continu dans tout l'établissement <p>Main courante de chaque côté de l'équipement</p> <p>Arrêt d’urgence repérable et accessible en positions debout et assis</p> <p>Éclairage respectant les dispositions du <i>chapitre 14</i></p> <p>Départ et arrivée : contraste de couleur ou de lumière</p> <p>Arrivée sur la partie fixe : signal tactile ou sonore</p>
Dispositions prévues

9- NATURE ET COULEURS DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires
<p>Tapis fixes :</p> <ul style="list-style-type: none">- dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant- ressauts de moins de 2 cm <p>Respect des existences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants</p> <p>En l'absence de réglementation : Aire d'absorption équivalente représentée au moins 25 % de la surface au sol dans les lieux d'accueil et d'attente du public, et dans les salles de restauration</p>
Dispositions prévues

10- PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires
<p>Caractéristiques dimensionnelles pour les ERP neufs :</p> <ul style="list-style-type: none">- portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur 1,40 m avec un vantail d'au moins 0,90 m- portes desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur 0,90 m- portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés : 0,80 m- portiques de sécurité : largeur 0,80 m <p>Poignées de portes pour les ERP neufs :</p> <ul style="list-style-type: none">- facilement préhensibles en position debout ou assis- extrémité à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout obstacle
Dispositions prévues

Dispositions réglementaires
<p>Caractéristiques dimensionnelles pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur de passage utile 1,20 m mini avec un vantail d'au moins 0,80 m (0,77 m de passage utile) - portes desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur mini 0,80 m (0,77 m de passage utile) - portiques de sécurité : largeur de passage utile 0,77 m mini <p>Pour les établissements hôteliers et avec locaux d'hébergement existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes d'accès aux chambres : passage utile mini 0,83 m <p>si porte en amont du cheminement plus étroite, porte de la chambre de largeur mini 0,77 m</p> <p>Poignées de portes pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - facilement préhensibles en position debout ou assis - pour une porte automatique, durée d'ouverture permet le passage d'un fauteuil et détecte les personnes de toutes tailles
Dispositions prévues
Dispositions réglementaires
<p>Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier)</p> <p>Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des SAS hors débattement de la porte non manœuvrée</p> <p>Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des SAS</p> <p>Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux</p> <p>Effort d'ouverture inférieur ou égal à 50 N</p> <p>Parties vitrées importantes repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés</p>
Dispositions prévues

11- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires

Accès aux locaux ouverts au public de manière autonome

Équipements et mobilier repérables (éclairage particulier ou contraste visuel) et atteignables

Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile et atteignables

Espace d'usage :

- nécessaire devant chaque équipement
- espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m

Un élément par groupe utilisable en position assis :

- hauteur entre 0,90 m et 1,30 m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler
- espacé de 0,40 m mini d'un angle ou obstacle vide en partie inférieure : 0,70 m de hauteur mini (0,80 m maxi), 0,60 m en largeur mini, 0,30 m en profondeur mini, pour lire, écrire, utiliser un clavier
- si communication sonorisée : système de transmission par induction magnétique signalé par pictogramme
- si ERP de catégorie 1 ou 2 avec plus de 3 salles de réunions sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes : boucle à induction magnétique portative à disposition

Toute information sonore doublée par une information visuelle

Signalisation

Visibilité :

- contraste par rapport à l'environnement immédiat
- vision et lecture possible en position debout et assis
- absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour
- accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m

Lisibilité :

- contraste par rapport au fond de support
- hauteur des caractères proportionnée aux circonstances
- hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm
- hauteur mini des autres éléments : 4,5mm

Compréhension

- recours à des icônes et pictogrammes
- pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent
- informations écrites en lettres bâton
- code couleur homogène et continu dans tout l'établissement

Dispositions prévues



12- SANITAIRES

Dispositions réglementaires

Dispositions règlementaires pour les [ERP neufs](#) :

Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public

En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également

Espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant :

- hors débattement de porte
- latéral par rapport à la cuvette
- espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :

- à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte
- largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m

Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi

Lave-mains à hauteur maxi de 0,85 m à l'intérieur du cabinet

Hauteur d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m

Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui

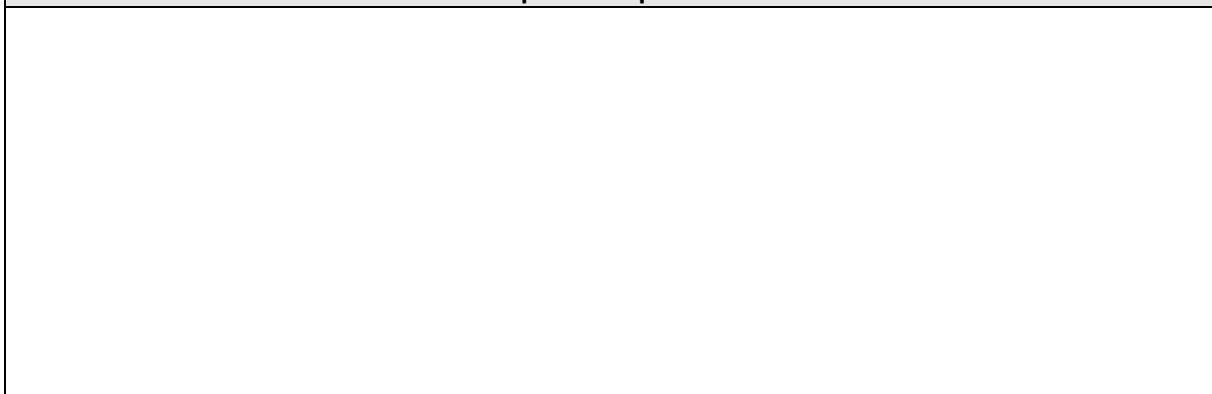
Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide:

- en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur
- usage complet de l'équipement et de la robinetterie en position assis

Aménagements accessibles : miroir, distributeur à savon, sèche-mains, ...

Urinoirs à des hauteurs différentes

Dispositions prévues



Dispositions réglementaires

Dispositions réglementaires pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :

Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public (sauf pour les hôtels ne proposant que le petit déjeuner)

En cas de sanitaires séparés par sexe : cabinet aménagé, accessible directement depuis les circulations communes, pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe et signalé par pictogrammes

Espace d'usage :

- latéral par rapport à la cuvette
- espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m
- en-dehors du débattement de la porte

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :

- à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur du cabinet mais devant ou à proximité de la porte
- largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m

Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi

Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet

Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m du sol

Barre d'appui latérale entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui de tout son poids

Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide :

- en partie inférieure : 0,70 m en hauteur, 0,60 m en largeur, 0,30 m en profondeur.

Aménagements accessibles : miroir, distributeur à savon, sèches- mains, patères...

Urinoirs à des hauteurs différentes

Dispositions prévues

13- SORTIES

Dispositions réglementaires

Sorties normales :

- repérables de tout point et atteignables
- aucun risque de confusion avec les issues de secours

Dispositions prévues

14- ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires

Valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible, parcs de stationnement intérieurs et extérieurs et leurs circulations piétonnes
- 200 lux au droit des postes d'accueil
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile

Éclairage temporisé : extinction progressive

Détection de présence :

- couverture de l'ensemble de la zone
- chevauchement des zones successives

Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis

Dispositions prévues

15- ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires

Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées

Nombre d'emplacements :

- au moins 2 jusqu'à 50 places
- 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus
- nombre fixé par arrêté municipal au-delà de 1 000 places (mini 20 places accessibles)

si mezzanine d'un restaurant non desservie, nombre de places accessibles calculé sur la capacité totale

Espace d'usage :

- pour chaque emplacement accessible
- espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m

Chaque emplacement desservi par un cheminement respecte les dispositions de l'article 6

Dispositions prévues

16- ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Dispositions réglementaires

Dispositions réglementaires pour les ERP neufs :

Nombre de chambres accessibles :

- une si moins de 20 chambres
- deux si moins de 50 chambres
- une chambre supplémentaire par fraction de 50, au-delà de 50 chambres
- l'ensemble des chambres dans les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes à handicap moteur

Pas d'obligation si moins de 10 chambres dont aucune au rdc ou à un étage accessible

Chambres accessibles réparties sur les niveaux desservis par ascenseur

En dehors du débâtement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m, présence :

- d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m
- d'un passage de 0,90 m sur au moins un grand côté du lit

Si une personne par couchage, lit de 0,90 m x 1,90 m

Hauteur du plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m

Salle d'eau accessible dans la chambre si les chambres en sont équipées

Sinon, salle d'eau aménagée accessible par un cheminement

Cabinet de toilette accessible :

- douche sans ressaut de plus de 2 cm
- barre d'appui
- équipement permettant d'être en position assis et d'avoir un appui en position debout
- espace d'usage latéral à l'équipement « assis » de 0,80m x 1,30m
- espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50m à l'intérieur du cabinet hors du débattement de porte et des équipements fixes

Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres en sont équipées

Sinon, cabinet d'aisances indépendant et accessible au même étage

Cabinet d'aisances accessible à une personne en fauteuil roulant :

- espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m
- barre d'appui latérale entre 0,70m et 0,80m du sol avec fixation permettant de prendre appui de tout son poids

Pour chaque chambre :

- prise de courant à proximité du lit
- prise de téléphone reliée au réseau interne
- numéro de chambre en relief sur la porte

Dispositions prévues

Dispositions réglementaires

Dispositions réglementaires pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :

Nombre de chambres accessibles :

- pas d'exigence si moins de 10 chambres dont aucune en rez-de-chaussée ou étage accessible par ascenseur
- une, entre 10 et 20 chambres
- deux si moins de 50 chambres
- une chambre supplémentaire par fraction de 50, au-delà de 50 chambres
- l'ensemble des chambres dans les établissements d'hébergement de personnes âgées ou des personnes handicapées

Chambres accessibles réparties sur les niveaux accessibles

En dehors du débattement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m, présence :

- d'un espace libre de diamètre 1,50 m
- d'un passage de 0,90 m sur au moins un des deux grands côtés du lit
- si possible, d'un passage de 1,20 m sur le petit côté libre du lit

Si une personne par couchage, lit de 0,90 m x 1,90 m

Hauteur du plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m

Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette

Cabinet de toilette accessible :

- douche accessible avec barre d'appui
- espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m

Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance

Cabinet d'aisances accessible :

- espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m
- barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui

Pour chaque chambre :

- prise de courant à proximité du lit
- prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant
- numéro de chambre en relief sur la porte
- équipements en hauteur : mini 2,20 m du sol

Pour les établissements hôteliers et avec locaux d'hébergement existants :

- portes d'accès aux chambres : passage utile mini 0,83 m
- si porte en amont du cheminement plus étroite, porte de la chambre de largeur mini 0,77 m

Dispositions prévues

17- ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES

Dispositions réglementaires

Au moins une cabine ou douche aménagée et accessible par un cheminement praticable

Séparation par sexe des cabines ou douches adaptées lorsque les autres cabines ou douches sont séparées

Nombre :

- 1 si moins de 20 cabines ou douches
- 2 si moins de 50
- 1 supplémentaire par tranche de 50

Cabine aménagée :

- espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débatement de porte : largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m
- équipement permettant de s'asseoir et d'avoir un appui en position debout

Douche aménagée :

- siphon de sol
- équipement permettant de s'asseoir et d'avoir un appui en position debout
- espace d'usage situé latéralement à cet équipement : espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m
- espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la douche (ou à défaut à l'extérieur) et hors débattement de porte : largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m
- si espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'extérieur, il est proche de la porte ou de l'entrée de la douche
- équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...)

Dispositions prévues**18- ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE OU EN SERIE****Dispositions réglementaires****Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure****Caisse adaptée :**

- disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil
- affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur le prix à payer

Cheminement d'accès aux caisses adaptées de 0,90 m**Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte****Caisses adaptées uniformément réparties****Dispositions prévues**

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Rappel des principes en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour les ERP

ERP NEUF :

Toutes les nouvelles constructions doivent être accessibles et respecter strictement les prescriptions techniques d'accessibilité. **AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE.**

ERP situé dans un cadre bâti EXISTANT:

Certaines dérogations peuvent être accordées par le préfet de département, après avis conforme de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Elles concernent des projets de mise aux normes en matière d'accessibilité qui ne peuvent respecter tout ou partie de la réglementation, dans tout ou partie d'un bâtiment, pour des motifs :

1. D'impossibilité technique, avec par exemple:

- un problème de modification ou de structure du bâtiment,
- une difficulté d'adaptation du bâtiment dans le cas d'un ERP implanté dans un immeuble collectif,
- une largeur ou une pente de trottoir devant l'ERP non conforme et non modifiable,
- une impossibilité d'implantation de rampe sur le domaine public...

Exemples de justificatifs spécifiques à fournir :

- justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique,
- plan ou rapport d'un maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment,
- dans le cas d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété, joindre une attestation motivée,
- avis du gestionnaire des voiries et espaces publics pour les demandes liées au domaine public, motivée au regard des prescriptions du PAVE.

2. De protection du patrimoine architectural:

- impossibilité liée à la protection d'un bâtiment inscrit ou classé ou dans un périmètre de protection de monument historique.

Justificatif spécifique à fournir :

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France motivant la demande de dérogation.

3. De conséquences excessives sur l'activité de l'établissement :

- réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée,
- impact économique du coût des travaux tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement,

Exemples de justificatifs spécifiques à fournir :

- toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement et l'impact des travaux à envisager pour une mise aux normes. (Rapport comptable avec le ratio capacité de remboursement (existants + travaux) / le seuil de rentabilité de l'établissement.)

4. De refus de la copropriété d'un bâtiment à usage principal d'habitation :

- lorsque les copropriétaires réunis en assemblée générale s'opposent à des travaux de mise en accessibilité, la dérogation est accordée de plein droit si l'ERP est existant dans le bâtiment. Si l'ERP est créé dans ce bâtiment, la dérogation doit être justifiée.

Exemples de justificatifs spécifiques à fournir :

- rapport de l'assemblée générale

Pour toutes les demandes de dérogation, fournir :

- ✓ Courrier précisant à quelles règles le demandeur souhaite déroger avec le motif: impossibilité technique, protection du patrimoine architectural, conséquences excessives sur l'activité de l'établissement, refus de la copropriété, ainsi que la justification correspondante.
- ✓ Plans côtés de l'existant et du projet à une échelle adaptée : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies...
- ✓ Mesures de substitution proposées et notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur, visiophone...)

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue (Art. R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les mesures de substitution, qui peuvent ne concerner qu'une partie des prestations fournies par l'établissement recevant du public, sont appréciées au cas par cas par la CCDSA en fonction de l'importance de l'établissement et des prestations qui y sont délivrées.

En conséquence, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

DEMANDE DE DEROGATION

1- Règles à déroger

Handicap moteur :

Handicap visuel :

Handicap auditif :

Handicap psychique :

2- Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

3- Justifications de chaque demande

Impossibilité technique :

Protection du patrimoine architectural :

Conséquences excessives sur l'activité de l'établissement :

Refus de la copropriété :

4- Mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur